

Préfecture des
Landes

Direction
Départementale
des Territoires et
de la Mer

Plan de Prévention du Risque Inondation

Commune d'Aire-sur- l'Adour

Note de présentation

Approuvé le : 06 DEC. 2018

Signature :



Frédéric PERISSAT



NOTE DE PRESENTATION

Préambule

La note de présentation est prévue par l'article R. 562-3 du code de l'environnement comme une des pièces constitutives des dossiers de plan de prévention des risques naturels (PPRN).

Elle a pour fonction d'expliquer et de justifier la démarche PPRN et son contenu.

Ici, le PPRN présenté est la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) d'Aire sur l'Adour approuvé le 29 juin 2000.

A cet effet, cette note apporte, d'une part, des informations générales sur le risque inondation en France et sur les PPRI, d'autre part, à l'échelle communale, des éléments de compréhension sur les études initiales et les choix réglementaires opérés au regard des objectifs de prévention.

Sommaire

1. Les inondations en France

- 1.1- Les inondations de cours d'eau en France
- 1.2- Les grands principes de la politique nationale de gestion du risque inondation

2. Les plans de prévention des risques inondation (PPRI)

- 2.1- Qu'est-ce qu'un Plan de Prévention des Risques Inondations ?
- 2.2- Le cadre législatif et réglementaire des PPRI
- 2.3- Dans quels cas l'État prescrit-il un PPRI ?
- 2.4- Comment peut évoluer un PPRI ?
- 2.5- Les différentes étapes de l'élaboration du PPRI
- 2.6- Effets et portée du PPRI
- 2.7- Les PPRI approuvés dans les Landes

3. Le Plan de Prévention du Risque Inondation d'Aire sur l'Adour

- 3.1- Les raisons de la révision du PPRI d'Aire-sur-l'Adour
- 3.2- Les étapes préalables à la révision du PPRI
- 3.3- Le secteur géographique pris en compte
- 3.4- Les phénomènes pris en compte
- 3.5- Les éléments étudiés
- 3.6- La crue de référence (1952)
- 3.7- La qualification de l'aléa (ou comment évaluer la fréquence et l'intensité d'une inondation)
- 3.8- Le choix de la cote de référence
- 3.9- Le choix de zonage
- 3.10- Le règlement

Annexes (document séparé)

- rapport de présentation cartographie de l'aléa
- carte de l'aléa inondation
- carte des enjeux

1. LES INONDATIONS EN FRANCE

1.1- Les inondations de cours d'eau en France

Sur le territoire national, le coût moyen annuel des dommages économiques sur les 30 dernières années est de l'ordre de 650 à 800 millions d'euros, dont environ la moitié est prise en charge par le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, instauré par la loi du 13 juillet 1982. Ce coût annuel pourrait être nettement plus important en cas d'aléa d'intensité exceptionnelle.

Si le territoire a été épargné par les très grandes catastrophes mettant à mal l'économie nationale sur de nombreuses décennies, l'évaluation préliminaire des risques d'inondation réalisée en 2012 dans le cadre de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) révèle que près d'un Français sur 4 et 1 emploi sur 3 sont aujourd'hui potentiellement exposés à ces risques.

(source : SNGRI)

1.2- Les grands principes de la politique nationale de gestion du risque inondation

Approuvée par arrêté interministériel du 7 octobre 2014, la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI), oriente la politique nationale de gestion des risques d'inondation et définit notamment les trois objectifs suivants :

- augmenter la sécurité des populations exposées,
- stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages liés à l'inondation,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

2. LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI)

2.1- Qu'est-ce qu'un Plan de Prévention des Risques Inondation ?

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) est un outil prévu par l'article R562-1 du code de l'environnement qui vise à limiter les conséquences humaines et économiques des inondations et à réhabiliter la conscience du risque.

A cet effet, sur un territoire donné, il délimite les zones exposées au risque et définit les mesures de prévention, protection et sauvegarde qui doivent y être prises.

Le dossier qui constitue le PPRI comprend à minima :

- une note de présentation qui explique la démarche et justifie les choix,
- un document graphique qui permet, pour tout point du territoire communal, de repérer la zone réglementaire à laquelle il appartient,
- un règlement qui précise les dispositions d'urbanisme et de construction associés à chaque zone.

La décision d'élaborer un PPRI sur un territoire est prise par le Préfet, en fonction des enjeux et de l'intensité du risque sur ledit territoire.

2.2- Le cadre législatif et réglementaire des PPRI

Les PPRI sont réglementés par les articles L562-1 et suivants du code de l'environnement.

Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés aux documents d'urbanisme (article L. 562-4 du code de l'environnement et articles L.151-43 et R.151-51 du code de l'urbanisme).

En outre les principes d'élaboration de l'ensemble des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) sont décrits dans le guide général – Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), Décembre 2016 (Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer / Ministère du Logement et de l'Habitat Durable).

L'élaboration du présent PPRI est appuyée sur ce document de référence.

2.3- Dans quels cas l'État prescrit-il un PPRI ?

L'Etat prescrit l'élaboration d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI) lorsque l'importance des enjeux exposés et l'intensité de l'aléa déterminent un niveau de risque élevé, pour lequel les atteintes à l'intégrité physique des personnes et les dégradations des biens sont fortement probables.

2.4- Comment peut évoluer un PPRI ?

Si une évolution des connaissances ou du contexte le justifie (par exemple, des aménagements nouveaux sur le terrain) ou si certaines dispositions du règlement s'avèrent obsolètes ou inefficaces, le PPRI peut être révisé selon la même procédure que son élaboration.

2.5- Les différentes étapes de l'élaboration des PPRI

La procédure PPRI se déroule selon les étapes suivantes :

- 1- **prescription** par arrêté préfectoral, qui constitue la décision d'élaborer ou de réviser un PPRI ;
- 2- phase **élaboration** du PPRI qui comprend l'étude du risque et l'établissement du zonage et du règlement ;
- 3- phase de **consultation**, qui comprend une réunion d'information au public, la consultation des collectivités et services, l'enquête publique ;
- 4- **approbation** du PPRI par arrêté préfectoral.

L'État a la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des étapes.

2.6- Effets et portée du PPRI

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme, conformément aux articles L.151-43 et R.151-51 du code de l'urbanisme. Il fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Les mesures prises pour l'application des dispositions réglementaires du PPRI sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour son compte. Leur non-respect peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de survenue de l'aléa.

Le non-respect des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites dans ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

2.7- Les PPRI approuvés dans les Landes

Dans le département des Landes, 28 communes sont concernées par un des 8 PPRI approuvés, à savoir :

- Aire sur l'Adour (*Adour*)
- Grenade sur l'Adour, Larrivière (*Adour*)
- Angoumé, Candresse, Dax, Mees, Narrosse, Oeyreluy, Rivière, Saint Paul lès Dax, Saint Vincent de Paul, Seyresse, Tercis les Bains, Téthieu, Yzosse (*Adour, - Luy*).
- Saint Laurent de Gosse, Saint Barthélémy, Saint Martin de Seignanx, Sainte Marie de Gosse (*Adour*)
- Tarnos (*Adour, Aygas*)
- Onard, Gousse, Saint Jean de Lier (*Adour*)
- Tartas (*Midouze*).
- Peyrehorade, Oeyregave et Hastingues (*Gaves*)

3. LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION D'AIRE SUR L'ADOUR

3.1- Les raisons de la révision du PPRI d'Aire-sur-l'Adour

Le premier PPRI d'Aire-sur-l'Adour a été prescrit par arrêté préfectoral du 17 juin 1997 et approuvé le 29 juin 2000. L'implantation de la commune de part et d'autre de l'Adour, le caractère divaguant du fleuve sur le secteur et la situation de pôle d'attraction de la commune au niveau local avaient alors amené à considérer que le rapport risque enjeux justifiait la prescription d'un PPRI.

La révision de ce premier PPRI a été prescrite par arrêté préfectoral du 25 juin 2010.

En effet, le document initial a fait l'objet d'études qui ont dû être réactualisées et enrichies en raison :

- de la **modification naturelle** possible du profil du cours d'eau et de ses affluents,
- d'**aménagement**s nouveaux élaborés depuis sur le secteur (dont, notamment, la déviation d'Aire sur l'Adour, la construction de l'autoroute A65 Langon-Pau, la déviation de Barcelonne du Gers, la construction d'une zone commerciale et le développement de l'urbanisme),
- de la disponibilité de **données nouvelles** constituées, d'une part, par des mesures à partir d'une technique plus récente dite MNT Lidar (Mesure Numérique de Terrain par Laser « *light detection and ranging* ») permettant de compléter les relevés topographiques, d'autre part, de relevés bathymétriques (soit mesures du fond du relief immergé du cours d'eau) effectués en 2014,
- de la décision de compléter les connaissances issues du premier PPRI par la prise en compte des **affluents** susceptibles d'avoir un impact significatif sur le phénomène inondation,
- de la nécessité d'étudier le **phénomène de ruissellement** sur les crues de l'Adour, a minima pour la zone comprise entre les bretelles d'accès à l'A65 et le RD 824, en raison de l'observation d'arrivée d'eau sur le terrain, confirmée par les crues de 2013 et 2014.

3.2- Les étapes préalables à la révision du PPRI

Les principales étapes de révision du PPRI d'Aire-sur-l'Adour sont les suivantes :

- **prescription de la révision** du PPRI le 25 juin 2010 par arrêté préfectoral DDTM/SIAPE/2010 n°321
- **prorogation** du délai d'approbation de la révision du plan de prévention des risques inondation sur la commune d'Aire-sur-l'adour le 25 juin 2013 par arrêté préfectoral DDTM/SCRPP/PRD/2013 n°129 en raison des retards de production de données topographiques fines et actualisées,
- **élaboration du PPRI** par la DDTM40, en concertation avec les collectivités selon les dispositions définies à l'article 4 de l'arrêté de prescription ;
- **Soumission du projet de PPRI à l'avis des collectivités et services**. Tout avis non rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable ;
- **enquête publique** dans les formes prévues par l'article L.123-1 du code de l'environnement ;
- **approbation** du PPRI par arrêté préfectoral ;

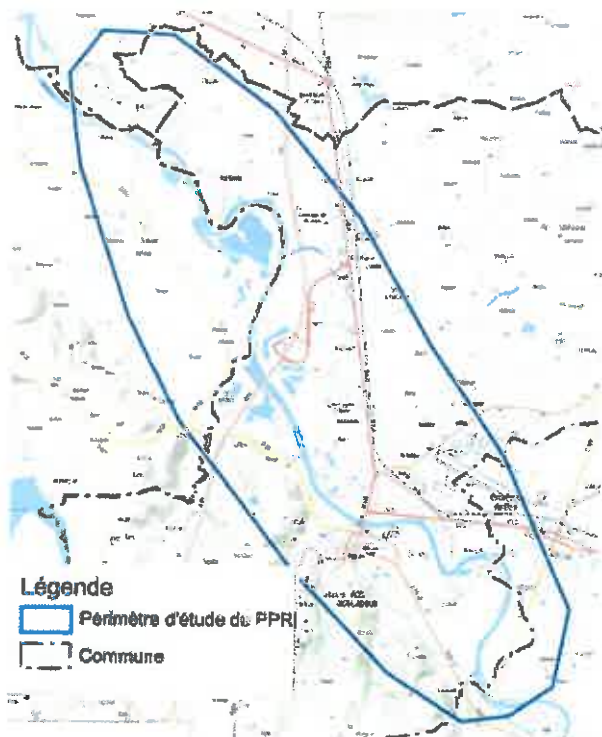
L'État est maître d'ouvrage des étapes précitées. A l'issue, la collectivité **annexe le PPRI à son document d'urbanisme**. Le PPRI devient une servitude d'utilité publique ;

3.3- Le secteur géographique pris en compte

La zone géographique concernée est le bassin versant de l'Adour sur la commune d'Aire-sur l'Adour, comme indiqué sur la carte ci-après.

Sur cette zone, ont été étudiés l'impact du fleuve Adour et de certains de ses affluents ayant des enjeux significatifs, à savoir, le ruisseau des Arribaouts/canal ; le Vergoignan ; le ruisseau de Baillé

Secteur géographique pris en compte



3.4- Les phénomènes pris en compte

Les phénomènes pris en compte sont l'inondation par débordements de type fluvial des cours d'eau et l'effet du ruissellement de certaines zones sur les crues.

L'objectif est de traiter les cours d'eau (Adour et affluents) dont les crues peuvent avoir des conséquences significatives.

Pour le phénomène de débordement de cours d'eau, l'ensemble du bassin versant (Adour et affluents précités) est pris en compte sur la commune.

Le phénomène de ruissellement est étudié plus attentivement sur la zone comprise entre les bretelles d'accès à l'A65 et le RD 824.

La concomitance des deux phénomènes est estimée sur l'ensemble de l'emprise de la zone inondable.

3.5- Les éléments étudiés

L'étude préalable à l'élaboration du PPRI prend en compte les étapes suivantes : éléments historiques (témoignages, études antérieures, etc.), analyse hydrologique, phase dite d'étude hydrogéomorphologique (observations de terrain), travaux topographiques, modélisation hydraulique permettant de déterminer les niveaux d'aléa par zone.

3.6- La crue de référence (1952)

Pour définir l'emprise globale de la zone inondable, les crues qui ont servi de base sont :

- pour l'Adour, la crue de 1952 (plus forte crue historique connue, supérieure à la crue centennale)
- pour les affluents, une crue centennale avec une configuration de l'Adour en crue décennale.

Le choix de crues de référence différentes entre l'Adour et les affluents s'explique comme suit.

Le niveau des affluents peut être affecté soit par des fortes pluies, soit, pour leur partie basse, par les débordements de l'Adour.

Au regard de l'étude de la forme des bassins versants, la concomitance des deux phénomènes n'est pas envisagée en événement centennal afin de ne pas baser les calculs sur des situations pessimistes à l'extrême. Toutefois, afin de prendre en compte la simultanéité possible des événements, l'enveloppe globale d'inondation a été déterminée pour chaque secteur en prenant la situation la plus défavorable donnée par ces deux modélisations.

3.7- La qualification de l'aléa (ou comment évaluer, la fréquence et l'intensité d'une inondation)

On nomme «aléa» la possibilité qu'un phénomène (ici, une inondation) ait lieu ainsi que son intensité (soit, les hauteurs d'eau et la vitesse de courant).

L'étude qui a abouti à la carte réglementaire du PPRI d'Aire-sur-l'Adour comporte une carte définissant trois niveaux d'aléa : faible, moyen et fort.

Dans les secteurs modélisés (Adour, ruisseaux du Vergoignan et du Baillé, fossé du Cap de la Coste), la définition de l'aléa résulte du croisement entre les valeurs de hauteur (H) d'eau et de vitesse (V) de l'écoulement.

La carte des aléas est réalisée à partir de la grille de croisement ci-dessous :

ALEA	Hauteur d'eau <0,50 m	0,50<Hauteur d'eau<1 m	Hauteur d'eau > 1 m
Vitesse < 0,5 m/seconde	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
0,5 < Vitesse <1 m/seconde	Aléa moyen	Aléa moyen	Aléa fort
Vitesse > 1 m/seconde	Aléa Fort	Aléa fort	Aléa fort

A noter que ce tableau est issu des préconisations du guide méthodologique « *plans de prévention des risques naturels (PPR) – Risques d'inondation* » réalisé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et du Ministère de l'Équipement, des transports et du Logement.

Dans les secteurs non modélisés (Ruisseaux du Séminaire et des Arribaouts), l'aléa a été complété par analyse hydrogéomorphologique (méthode qui consiste à distinguer les formes du modelé fluvial et à identifier les traces laissées par le passage des crues).

3.8- Le choix de la cote de référence

Dans les secteurs inondables, il est défini des règles d'urbanisme, de construction et de gestion. Il est en particulier demandé de placer «*au-dessus de la cote de référence*» toutes les installations sensibles à l'eau et les planchers.

La **cote de référence** est la hauteur d'eau estimée sur un point donné en cas de crue.

Pour le PPRI d'Aire-sur-l'Adour, l'étude hydrogéomorphologique préalable a permis d'estimer cette hauteur d'eau en tout point du territoire en cas de crue du type de celle de 1952 (soit, la crue la plus importante connue pour l'Adour).

En raison des marges d'erreurs et des évolutions probables du terrain au cours des années, cette hauteur d'eau a été majorée de 20 cm. Le résultat constitue la **cote de référence**. Il est porté en mètres NGF (Niveau Général de la France) sur le zonage réglementaire du PPRI.

3.9- Le choix de zonage

Le zonage réglementaire est le document graphique, matérialisé au 1/5000ème, qui permet d'identifier à quelle partie du règlement du PPRI une ou plusieurs parcelles cadastrales sont rattachées. Par conséquent, il permet de savoir, quelles mesures s'y appliquent au regard du risque inondation.

L'application de mesures plus ou moins contraignantes au regard du droit d'occuper les sols et d'y faire des travaux est différente selon la zone.

Le choix du zonage est le résultat du croisement des aléas (probabilité que la crue ait lieu) et des enjeux (biens et leurs fonctions, population).

En application des préconisations du guide méthodologique cité au chapitre 3.7, le territoire de la commune d'Aire-sur-l'Adour concerné par le PPRI a été divisé **en deux types de zones**.

Ainsi on distingue :

- **une zone rouge**, par principe **inconstructible**. Le règlement y interdit les constructions nouvelles, tout en permettant, sous certaines conditions, aux activités ou occupations existantes de continuer à fonctionner (ce qui peut permettre, dans certains cas, des extensions limitées et des constructions d'annexes).

Cette zone comprend d'une part les secteurs non bâtis ou peu bâtis, quel que soit le niveau d'aléa, qui sont réservés pour permettre l'expansion des crues, d'autre part, des zones bâties où l'aléa est fort et les zones bâties où l'aléa est moyen et où la vitesse de courant est supérieure à 0,5 m / seconde.

Enfin, certains secteurs ne bénéficiant pas d'accès hors zone d'aléa fort et où il est nécessaire de limiter l'apport de population car susceptibles de se retrouver en zone isolée au regard de l'accessibilité par les services de secours. Ces secteurs sont par conséquent en zone rouge afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

- **une zone bleue**, qui est **constructible sous réserve** que des mesures soient prises pour assurer la sécurité des personnes et limiter ou réduire la vulnérabilité des biens.

Cette zone est constituée de secteurs bâtis où l'aléa est faible ou moyen hors vitesse de courant (soit vitesse inférieure ou égale à 0,5 m / seconde).

3.10- Le règlement

Le règlement précise les dispositions d'urbanisme, de construction et de gestion associées à chaque zone du document graphique.

Il comporte un préambule rappelant les objectifs et la composition du PPRI et les 5 titres suivants :

1. Portée du PPRI – dispositions générales
2. Réglementation des projets
3. Prescriptions concernant les biens et activités existants
4. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde
5. Quelques recommandations
6. Des annexes : un glossaire, le mode de calcul de la cote réglementaire.

Il indique :

- pour les projets situés en zone inondable, quelles mesures s'appliquent, selon s'ils sont en zone rouge ou bleue.

Les 3 tableaux in fine indiquent pour chaque zone, rouge ou bleue, les règles particulières et leur justification, ainsi que les mesures de réduction de la vulnérabilité.

- pour les biens déjà situés en zone inondable lors de l'approbation du PPRI, quelles mesures d'adaptation, de mise en sécurité, s'appliquent et quels travaux doivent éventuellement être effectués. Le règlement informe du lien entre l'application de ces mesures et la prise en charge par les assurances, des dispositions législatives en cas de non respect.

- des recommandations concernant la réduction de la vulnérabilité aux inondations.

**Justifications des interdictions et autorisations sous prescriptions
en zone rouge**

Règles particulières	Justifications
Interdictions de tous nouveaux projets à l'exception de ceux autorisés sous prescriptions	- Limiter strictement l'apport de population dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables - Maintenir la zone d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval
Extension des habitations existantes et création d'annexes limitées à 40 m ²	Maintenir au maximum le champ d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval
Pour les activités et services existants limiter les constructions à celles explicitement nécessaires au fonctionnement de l'activité, non déplaçables et n'augmentant pas les capacités d'hébergement.	Maintenir au maximum le champ d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval
Contraintes sur les clôtures et aménagements de jardins	Maintenir la transparence des ouvrages pour favoriser les écoulements des eaux en cas de crue
Pas de possibilité d'hébergement supplémentaire dans les projets d'extension d'activité ou d'établissements publics existants	Limiter strictement l'apport de population dans les zones les plus dangereuses et faciliter l'évacuation en cas de crue
Balisage des piscines et interdiction des piscines couvertes	- Indiquer la localisation des piscines pour limiter les accidents en cas de crue - Maintenir au maximum le champ d'expansion des crues

**Justifications des interdictions et autorisations sous prescriptions
en zone bleue**

Règles particulières	Justifications
Interdiction des projets cités au 2.2.1 du règlement.	Interdire l'installation de nouvelles activités potentiellement polluantes en zone inondable Interdire les activités nécessitant une évacuation de biens de fort volume
Interdiction des caves et sous sols	Réduire la vulnérabilité des biens
Obligation de réaliser un accès jusqu'à la voirie publique hors zone d'aléa ou en aléa faible.	Faciliter l'évacuation des habitants en cas de crue
Démontrer que l'impact négatif sur le régime des eaux n'est pas significatif pour les infrastructures	Maintenir la transparence des ouvrages pour favoriser les écoulements des eaux en cas de crue
Contraintes sur les clôtures et aménagements de jardins	Maintenir la transparence des ouvrages pour favoriser les écoulements des eaux en cas de crue
Balisage des piscines et interdiction des piscines couvertes	-Indiquer la localisation des piscines pour limiter les accidents en cas de crue - Maintenir au maximum le champ d'expansion des crues

Justifications des mesures pour réduire la vulnérabilité

Mesures	Justifications
Cote de plancher imposée	Réduire la vulnérabilité des biens
Limiter le remblai à 3 mètres maximum de la construction	Préserver le champ d'expansion des crues
Placer la plus grande longueur du bâtiment dans l'axe d'écoulement des eaux	Favoriser l'écoulement des eaux en limitant les obstacles dans le sens d'écoulement
Maintenir un espace minimal de 3 mètres entre bâtiments	Conserver la transparence hydraulique en limitant le rehaussement du niveau d'eau et l'augmentation des vitesses dans les rétrécissements
Araser les voies d'accès au niveau du terrain naturel	Favoriser l'écoulement des eaux en limitant les obstacles
Règles de constructions concernant les installations électriques et la nature des matériaux	Réduire la vulnérabilité des biens
Empêcher toute libération d'objets flottants	Limiter les embâcles
Stocker les produits polluants au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche	Limiter les risques de pollution en cas de crue